



Assemblée générale

UN LIBRARY

OCT 7 1980

UN/DA/CONF/10/1

Distr.
LIMITEE

A/C.4/35/L.5
23 octobre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session
QUATRIEME COMMISSION
Point 89 de l'ordre du jour

MOYENS D'ETUDE ET DE FORMATION OFFERTS PAR DES ETATS
MEMBRES AUX HABITANTS DES TERRITOIRES NON AUTONOMES

Algérie, Angola, Australie, Autriche, Barbade, Egypte, Ethiopie,
Guyane, Inde, Madagascar, Nouvelle-Zélande, République arabe
syrienne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone,
Trinité-et-Tobago, Tunisie et Yougoslavie : projet de résolution

Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats
Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/32 du 21 novembre 1979,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes 1/, établi en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954,

Exprimant en particulier sa reconnaissance aux Etats Membres qui ont généreusement offert des moyens d'étude et de formation à des habitants originaires du Zimbabwe avant que celui-ci accède à l'indépendance en avril 1980,

Considérant que des bourses plus nombreuses devraient être mises à la disposition des habitants des territoires non autonomes dans toutes les régions du monde et qu'il faudrait faire en sorte d'encourager les étudiants de ces territoires à présenter des demandes,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général;
2. Exprime ses remerciements aux Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;

1/ A/35/518.

3. Invite tous les Etats à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance et, chaque fois que cela est possible, à fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;

4. Prie instamment les puissances administrantes de prendre des mesures efficaces pour assurer, dans les territoires qu'elles administrent, la diffusion générale et suivie de renseignements sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter de ces moyens;

5. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur l'application de la présente résolution;

6. Appelle l'attention du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.
